



Arrêté municipal n°2022-00168 du 15 avril 2022
Annule et remplace l'arrêté municipal n°6488 du 16 octobre 2013
Portant modification de l'article 3 de l'arrêté n°3318 du 17 avril 2000
prescrivant la lutte contre le bruit Commune de Villefranche-sur-Mer

Date d'affichage : **25 AVR. 2022**

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1337-5 et R1337-7 ;

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 n°90-00017 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 n°2002-100 ;

VU l'arrêté municipal n°3318 du 17 avril 2000 prescrivant la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°6488 du 16 octobre 2013 Portant modification de l'article 3 de l'arrêté n°3318 du 17 avril 2000 Prescrivant la lutte contre le bruit Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU l'avis favorable de l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité, circulation, stationnement,

VU l'avis favorable de la direction générale des services de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de préserver la tranquillité du public et de définir les périodes et les conditions d'utilisation d'appareils ou d'engins bruyants,

CONSIDERANT que les nuisances sonores émanant des chantiers et des engins de chantiers sont particulièrement désagréables en période estivale ;

CONSIDERANT les nuisances et les risques qui découlent pour les riverains du nombre important de chantiers ouverts dans certains quartiers résidentiels de la ville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté municipal n°3318 du 17 avril 2000 prescrivant la lutte contre le bruit ;

ARRETONS

Article 1^{er} L'arrêté municipal permanent n°6488 du 16 octobre 2013 est abrogé.

Article 2 L'article 3 de l'arrêté municipal n°3318 du 17 avril 2000 prescrivant la lutte contre le bruit, est modifié comme suit.

Article 3 **Les travaux bruyants** liés à des chantiers publics ou privés dès lors qu'ils sont susceptibles de générer du bruit et de nuire à la tranquillité publique **sont réglementés durant le mois d'août de chaque année** sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villefranche-sur-Mer, selon les dispositions suivantes.

Sont interdits durant la période du 1^{er} août au 31 août les travaux bruyants liées à des chantiers publics ou privés dès lors qu'ils sont susceptibles de générer du bruit et de nuire à la tranquillité publique générés par les particuliers, les entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi d'outils, machines ou appareils, engins de chantiers ou véhicules de toute nature tels que marteaux piqueurs, compresseurs, bétonnières, perceuses électriques, raboteuses et scies métalliques ou tout autre appareil bruyant, travaux de gros œuvres, de terrassement, de fondations spéciales, ainsi que les sondages, etc, susceptibles d'occasionner un bruit intense pouvant retentir hors des chantiers ou ateliers ou sur le domaine privé, perturbant ainsi le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage ne peuvent exercer ou exécuter leurs travaux.

Article 4 Les services de la Métropole Nice Côte d'Azur ou les services municipaux la commune de Villefranche-sur-Mer pourront déroger au présent arrêté et sur décision expresse du Maire, en cas d'utilité publique, pour des motifs d'intérêt général ou en raison de travaux contribuant au développement économique de la Commune de Villefranche-sur-Mer ainsi que pour les travaux urgents sur la voie publique.

Article 5 Les « travaux dits d'urgences » des particuliers pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et sur décision expresse du Maire.

Article 6 Le service de l'urbanisme, les services techniques et la Police Municipale de la Commune de Villefranche-sur-Mer, ainsi que les services de la Métropole Nice Côte d'Azur, informeront les particuliers et les entreprises lors de la délivrance d'autorisation de travaux ou de permis de construire ou toute autre autorisation relative à des travaux.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions à l'article 3 du présent arrêté sera sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, par procès-verbal de contravention de 3^{ème} classe visé à l'article R1337-7 du code la santé publique.

Article 8 Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°3318 du 17 avril 2000 prescrivant la lutte contre le bruit restent inchangées.

Article 9 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice par la voie électronique via l'application internet « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis :

A Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation sera adressé voie électronique :

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques et à la Direction du Service de l'Urbanisme, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Mer,
le 15 avril 2022



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI